

*des Princes &c. Juillet 1768.* 11

moins une délibération des Etats, que dans ceux où deux Ordres réunis forment la délibération ; & cette opposition ne doit pas seulement être regardée comme un obstacle au vœu de ces deux Ordres, mais comme opérant une voix dans la délibération des Etats qui composent ensemble un Corps indivisible de trois Délibérations. L'opposition est même ce qui forme la délibération ; ce qu'on ne peut pas dire des cas où deux Ordres réunis font l'avis des Etats, car alors les avis de deux Ordres se trouvant conformes, la délibération est conclue indépendamment de celui du troisième, qui devient inutile ; au lieu que dans le cas de l'unanimité rien n'est décidé par le concours de deux Ordres, c'est l'avis du troisième qui forme la délibération, soit qu'il soit conforme ou non aux deux autres, soit qu'il accorde ou qu'il refuse : ainsi dans le cas d'opposition, les Etats ont délibéré que la proposition n'auroit pas lieu ; cette opposition forme donc une délibération ; & la proposition qui en faisoit le sujet ne peut être réputée non avenue, mais elle doit être rejetée aux termes du Règlement de 1687, & portée sur le Régistre pour n'être plus remise en délibération.

Si l'esprit de cet article n'étoit pas de remettre de nouveau les matières en délibération, (& alors il n'y auroit plus rien de certain, parce que l'arbitraire prendroit la place de la règle) la nouvelle disposition seroit absolument sans objet, le défaut d'objet la rend inutile ; ainsi la raison veut qu'elle soit prescrite, & qu'on laisse subsister l'ancienne.

*A l'ouverture de chaque séance, porte l'article 31. il sera donné lecture par le Greffier, des délibérations du jour précédent, lors de laquelle lecture, s'il s'élevoit quelque difficulté entre les Ordres touchant la forme & les expressions desdites délibérations, lesdites contestations demeureront éteintes & terminées, par le témoignage rendu de deux Ordres, qu'elles sont inscrites telles qu'elles ont été délibérées & prononcées, sans que le troisième Ordre puisse être admis à alléguer le contraire. Cette disposition générale, très-propre par elle même à terminer souvent de vaines disputes, & à accélérer l'expédition des affaires, doit néanmoins souffrir une exception dans les cas où l'unanimité est nécessaire, sans quoi deux Ordres réunis seroient toujours*